



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.269/4
du 19 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide de crise en 2021 aux éleveurs de porcs affectés par la chute des prix due aux mesures de lutte contre la COVID-19'

Le 23 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide de crise en 2021 aux éleveurs de porcs affectés par la chute des prix due aux mesures de lutte contre la COVID-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2021.

*,

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En vertu de l'article D13, § 1^{er}, 1°, du Code wallon de l'Agriculture, il appartient au Gouvernement de déterminer les règles concernant les « types de dépenses éligibles ».

Selon le délégué du Ministre,

« Il s'agit d'une aide de crise exceptionnelle qui vise à soutenir des pertes occasionnées par la mise en place des mesures de lutte contre la pandémie. Il ne s'agit pas d'une dépense effectuée par les bénéficiaires potentiels.

Par ailleurs, le montant de 530 €/truite établi a été estimé de manière objectivement vérifiable dans la note au Gouvernement. Il correspond aux pertes occasionnées durant la période de crise considérée (15^{ème} à la 53^{ème} semaine de l'année 2020). C'est ce qui justifie l'absence d'une estimation de dépense dans ce projet d'arrêté ».

Il n'en demeure pas moins qu'à tout le moins, il y a lieu de compléter la phrase introductive de l'article 2 afin de faire apparaître l'objet de l'aide.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Puisque l'article 9 du projet organise un recours contre toute décision prise dans le cadre de ce projet, il convient de viser l'article D17 du Code wallon de l'Agriculture à l'alinéa 1^{er}.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 'établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs', définit, en son article 2, 45), la notion « SANITEL » comme suit :

« la base de données informatisée de l'Agence pour l'identification et l'enregistrement des animaux, des exploitations, des établissements et des installations où sont détenus des animaux, ainsi que des détenteurs et des responsables », dénommée SANITRACE ¹.

La définition figurant à l'article 1^{er}, 4°, du projet sera adaptée en conséquence.

Article 6

La disposition à l'examen utilise la notion de « jour ouvrable », qui ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur du projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte.

Article 8

Invité à justifier, du point de vue du principe d'égalité, l'exclusion des éleveurs ayant bénéficié d'une aide prévue par les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2018 'octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de porcs affectés par l'interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine', le délégué du Ministre a répondu :

« Les agriculteurs ayant bénéficié de la subvention PPA ont été obligé d'abattre l'intégralité de leur cheptel suite à l'arrêté fédéral de lutte contre la PPA (l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine). Cet arrêté interdisait le repeuplement de toutes ces exploitations durant la période de lutte contre la PPA.

Les pertes indemnisées dans le cadre du présent arrêté portent sur la période comprise entre la 15^{ème} et la 53^{ème} semaines de l'année 2020.

Durant cette période, l'interdiction de repeuplement était toujours en vigueur et les exploitants concernés ont continué à percevoir l'intégralité des indemnités de remplacement prévues à cet effet via 'l'AGW du 25 octobre 2018 octroyant une aide

¹ Voir l'article 2, alinéa 2, 34° de l'arrêté royal du 17 juin 2013 'relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles', ainsi que l'article 1^{er}, alinéa 2, 27°, de l'arrêté royal du 23 mars 2011 'établissant un système d'enregistrement des bovins'.

exceptionnelle aux éleveurs de porcs affectés par l'interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine'.

L'interdiction de repeuplement a été levée le 25 janvier 2021 et la Région Wallonne a continué d'octroyer les indemnités à ces agriculteurs jusqu'en mars de cette année. Pour ceux d'entre eux qui ont repris une activité porcine (la quasi-totalité), une aide d'accompagnement correspondant aux montants perçus durant la période d'interdiction de repeuplement continue d'être versée durant 6 ou 12 mois, conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, 1° et 2° de l'AGW du 25 octobre 2018 précité.

Il est donc matériellement impossible pour un agriculteur qui aurait bénéficié de l'indemnité PPA (et qui continue d'en bénéficier), de bénéficier de l'indemnité actuelle. Car en effet, il lui serait légalement impossible de justifier le nombre des truies défini à l'article 1^{er}, 3°, du présent projet d'AGW. En d'autres termes, il n'aura aucun cheptel à faire valoir durant l'année 2020 ».

Il est pris acte de cette explication.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET